



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14 novembre 2018

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018316-0001 du 12 novembre 2018 autorisant l'organisation de pêches électriques de sauvetage avant travaux sur le Maury, par la fédératon des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

. Arrêté DDTM/SER/2018316-0002 du 12 novembre 2018 portant réglementation de la circulation sur l'A.9 dans le cadre des travaux de réfection de chaussée réalisés par le conseil départemental, sur le giratoire euro-Méditerranée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PIHL

. Arrêté DDCS/PIHL/2018317-0001 du 13 novembre 2018 modifiant l'arrêté DDCS/PIHL/2016015-0001 du 15 janvier 2016 et portant installation de 26 places supplémentaires au Foyer de Jeunes Travailleurs – Résidence Habitat Jeunes - « Roger Sidou » géré par l'association La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-Orientales (FOL66)

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Décision du 7 novembre 2018 portant autorisation de gérance de la pharmacie du Cambre d'Aze, à Mont-Louis (Pyrénées-Orientales) après décès du titulaire

. Décision du 8 novembre 2018 portant autorisation de gérance de la SELARL pharmacie Grangis, sise à Perpignan (Pyrénées-Orientales) après décès du titulaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES **PUBLIQUES**

. Arrêté du 14 novembre 2018 relatif au régime d'ouverture au publique des service de la DDFiP66 -
Modification des horaires d'ouverture du service de l'enregistrement situé au 24 avenue de la Côte
Vermeille à Perpignan



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **12 NOV. 2018**

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/DER/2018316-0004
autorisant l'organisation de pêches électriques de
sauvetage avant travaux sur le Maury, par la Fédération
des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du
milieu aquatique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 7 septembre 2018 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

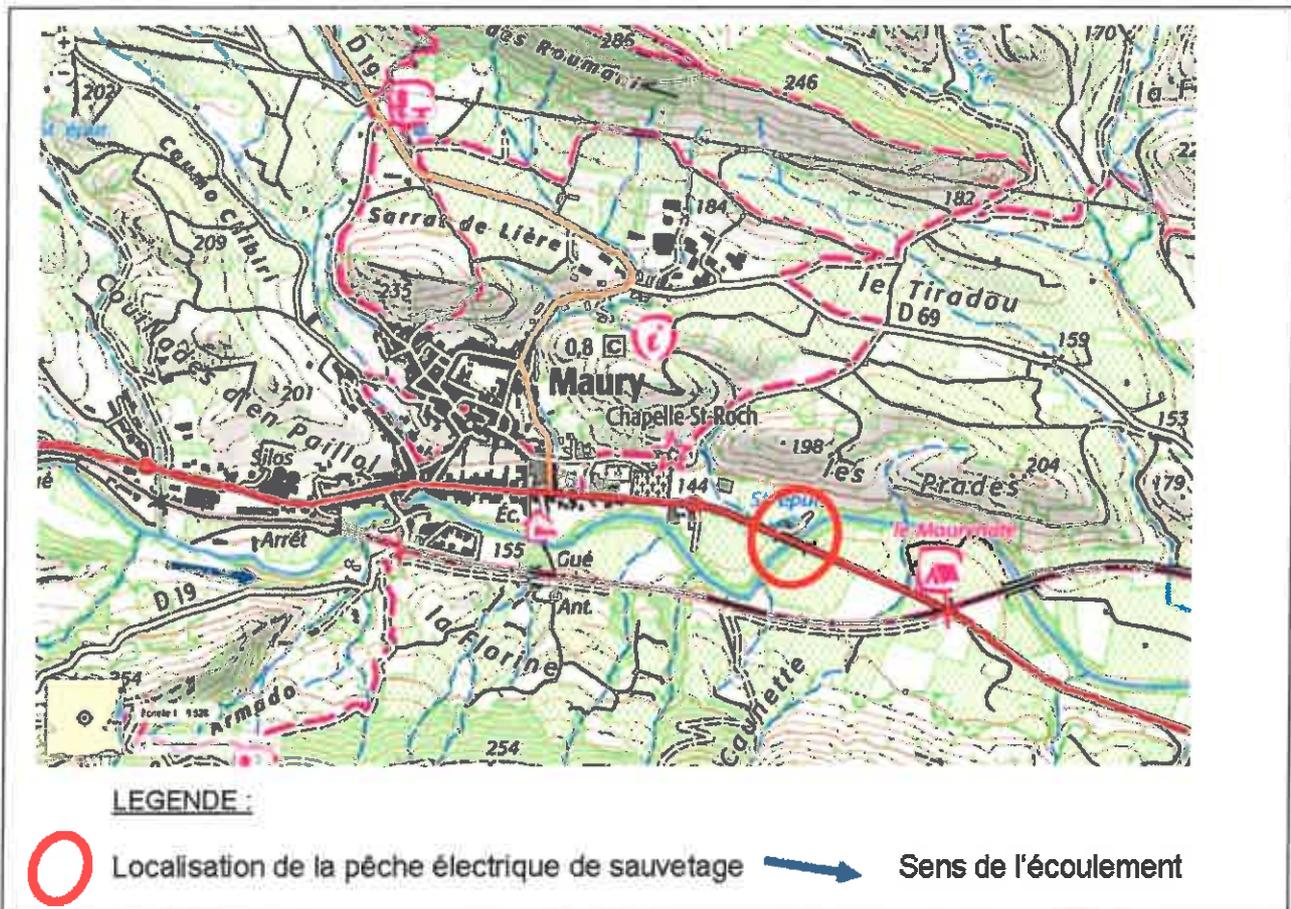
La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage « avant travaux » sur le Maury, au niveau du pont de la RD 117, dans le cadre d'un chantier de réfection de ce pont pour le compte de la société COFEX.

Article 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 : Sites de prélèvements

Les prélèvements sont prévus le 15 novembre 2018, sur le cours d'eau Le Maury, commune de Maury, au droit du pont de la route départementale 117.



Chacune des opérations est susceptible d'être décalée à la semaine suivante si des événements hydrologiques ne permettent pas de les réaliser dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité.

Article 4 : Technique et matériel utilisés

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les pêches électriques seront effectuées par prospection à pied ou embarquées pour les cours d'eau profonds ou mixtes.

Article 5 : Conditions de remise à l'eau

Les poissons capturés sont remis à l'eau plus à l'aval, dans le même cours d'eau.

Article 6 : Responsables

Madame Adeline HERAULT A. HERAULT, technicienne hydrobiologiste, à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est responsable de l'exécution de ces opérations.

Article 7 : Intervenants habilités

Agents de la FDPPMA 66 : O. BAUDIER, A. HERAULT, B. PERINO, M. VIVAS
Bénévoles des AAPPMA habilités : A. MURGUI, G. CHATAINIER, J. DA SILVA, A. FAGEDE, N. HARRIS, E. COSTA

Article 8 : Dates réelles d'intervention

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est tenue de prévenir au moins 10 jours à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) – sd66@afbiodiversite.fr ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – pema.ser.ddtm-66@equipement-agriculture.gouv.fr ;

Article 9 : Comptes-rendus des captures effectuées

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.).

Article 10 : Exécution de l'arrêté

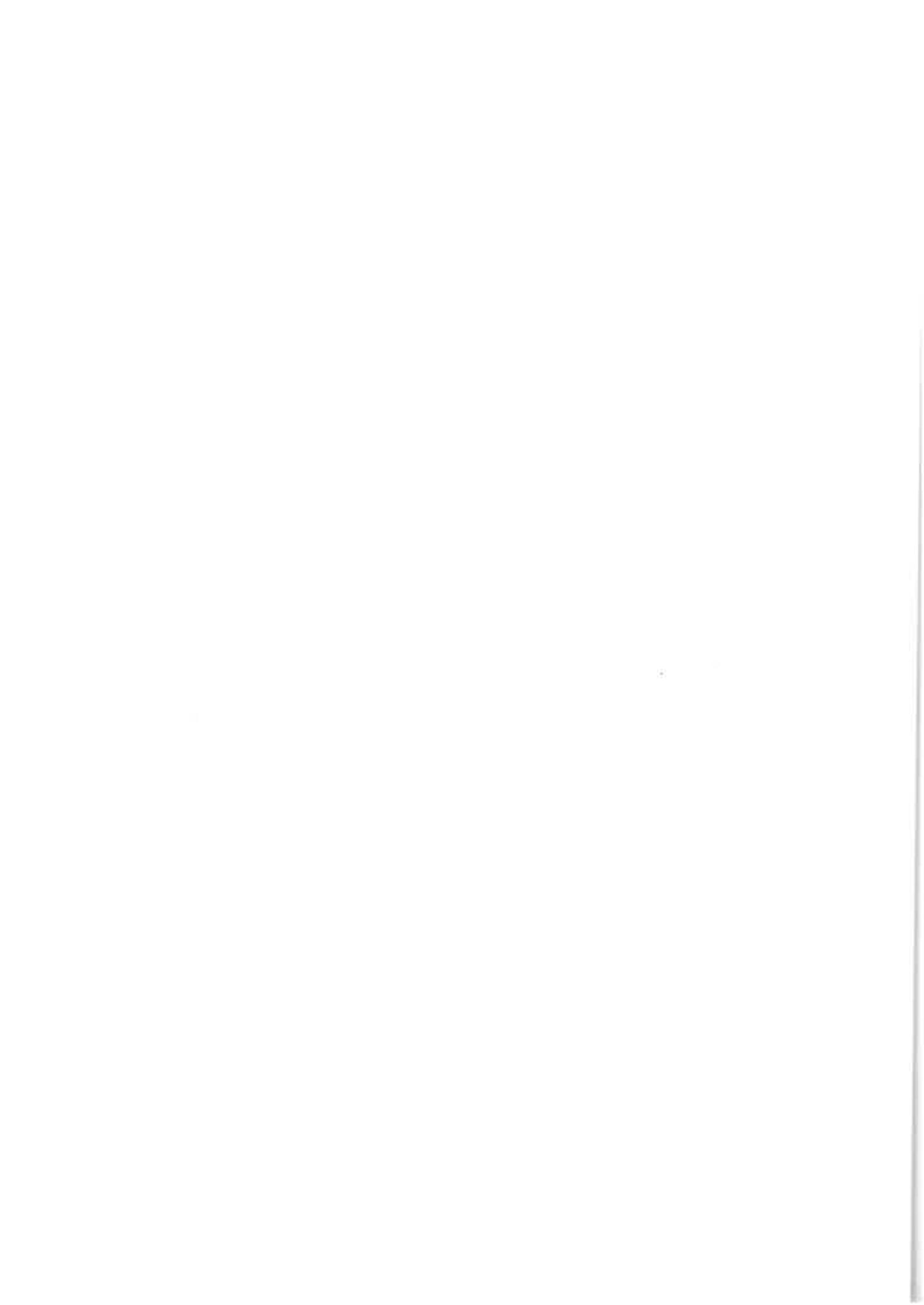
M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudio.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 NOV. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

DDTM/VER/2018316-0002

portant réglementation de la circulation sur l'A9
dans le cadre des travaux de réfection de chaussée
réalisés par le conseil départemental sur le
giratoire Euro-Méditerranée .

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne »(A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 30 octobre 2018 ,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 8 novembre 2018 ,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 8 novembre 2018 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée réalisés par le conseil départemental sur le giratoire Euro-Méditerranée (avant le péage de Perpignan Sud) nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre de réaliser des travaux de réfection d'enrobés sur le giratoire Euro-Méditerranée qui se trouve avant l'échangeur de Perpignan Sud n°42, Vinci Autoroutes réseau ASF, est autorisé à fermer cet échangeur les nuits des 12 au 13 novembre 2018 et 13 au 14 novembre 2018.

Article 2 :

Le chantier se déroule sur le territoire de la commune de Perpignan les nuits des 12 au 13 novembre 2018 et 13 au 14 novembre 2018 de 20 h à 7 h et nécessite la fermeture de l'échangeur de Perpignan Sud n°42.

Dans le sens France/Espagne, la fermeture de l'échangeur de Perpignan Sud n° 42 nécessite la neutralisation de la voie de droite du PK 253 au PK 257.800 avec une limitation de vitesse à 110 km/h.

Dans le sens Espagne/France, la fermeture de l'échangeur de Perpignan Sud n°42 nécessite la neutralisation de la voie de droite du PK 258 au PK 253 avec une vitesse limitée à 110 km/h.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Perpignan Sud n° 42 pour prendre la direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur du Boulou n°43 en suivant l'itinéraire S13 balisé.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Perpignan Sud n° 42 pour prendre la direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur du Perpignan Nord n° 41 en suivant l'itinéraire S12 balisé.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne, désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Perpignan Sud (n° 42) peuvent le faire à l'échangeur précédent Perpignan Nord (n° 41), ils suivront alors l'itinéraire S11 balisé.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France, désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Perpignan Sud (n° 42) peuvent le faire à l'échangeur précédent du Boulou (n° 41), ils suivront alors l'itinéraire S14 balisé.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 3 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence,
- l'échangeur de Perpignan Sud n° 42 sera fermé les nuits des 12 au 13 novembre 2018 et 13 au 14 novembre 2018 de 20 h à 7 h

Article 4 :

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux les nuits des 12 au 13 novembre 2018 et 13 au 14 novembre 2018, les dispositions prévues et indiquées à l'article 2 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

Article 5 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8^e partie de l'instruction interministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,

Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement

affaire suivie par : Eric DAFOUR

Tél : 04.68.35.72.19

Fax : 04.68 81 78 79

Courriel: eric.dafour@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTE n° DDCS/PIHL/2018317-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL 2016015-
0001 du 15 janvier 2016 et portant installation de 26
places supplémentaires au Foyer de Jeunes Travailleurs -
Résidence Habitat Jeunes - « Roger Sidou » géré par
l'association La Ligue de l'Enseignement -
Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées- Orientales
(FOL 66)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1, alinéa 10° ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 365-4 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5122-2008 du 30 décembre 2008 relatif à la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) à Perpignan de 80 places, géré par la Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-Orientales (FOL 66) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL 2011 147-0003 du 27 mai 2011 relatif à l'ouverture du FJT -Résidence Habitat Jeunes- avec une capacité d'accueil portée à 90 places, géré par la Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-Orientales (FOL 66);
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL 2016 015-0001 du 15 janvier 2016 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil des résidents du Foyer de Jeunes Travailleurs - Résidence Habitat Jeunes - de 90 à 116 places ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

✉ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'instruction N°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

VU le courrier du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales en date du 22 novembre 2017 précisant le calendrier et le rythme des évaluations qui s'imposent au FJT Roger Sidou ;

VU les visites de conformité des locaux situés 3, rue Doutres du 12 octobre 2018 et 24, cours Lazare Escarguel, du 5 novembre 2018, effectuées par les représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2016 015-0001 du 15 janvier 2016 est modifié comme suit :

À compter du 6 novembre 2018, les 26 places supplémentaires sont installées, portant ainsi la capacité totale du FJT Roger Sidou -Résidence Habitat Jeunes de 90 à 116 places réparties comme suit :

84 places sur le site de la résidence Roger Sidou,

28 places sur le site de la résidence Catalogne,

4 places sur le site du KOT Doutres.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Établissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 645 3	257	Foyer de Jeunes Travailleurs	920 - Hébergement ouvert en établissement pour adulte et famille	11 - internat	826 - Jeunes travailleurs	116	116

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2016 015-0001 du 15 janvier 2016 est modifié comme suit.

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la date d'autorisation initiale du FJT Roger Sidou, soit le 30 décembre 2008.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

13 NOV. 2018

Le Préfet,

Le Préfet
Philippe CHOPIN

DECISION ARS OC /2018-3940

Portant autorisation de gérance de la « Pharmacie du Cambre d'Aze » sise à MONT LOUIS (Pyrénées Orientales) après décès du titulaire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-8, L.5125-16, R 5125-43, R 4235-51 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

VU l'acte établi par la mairie de Montpellier (Hérault) attestant du décès de Monsieur Laurent LECLERC le 8 octobre 2018 ;

VU le contrat de gérance, en date du 9 octobre 2018, entre d'une part Madame Amandine Océane LECLERC, fille du de cujus, agissant en sa qualité de seule et unique héritière de droit de Monsieur Laurent LECLERC décédé le 8 octobre 2018, et d'autre part Monsieur Jean BLACHE, Pharmacien gérant après décès ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean BLACHE le 26 octobre 2018 à l'ARS afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès, de la « Pharmacie du Cambre d'Aze » faisant l'objet de la licence n° 66#000093 depuis le 2 mars 1998 sise 7 Rue du Lieutenant Prunet à MONT LOUIS (66210) ;

CONSIDERANT l'article L.5125-16 du code de la santé publique qui précise que « *après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé ne peut excéder deux ans* » ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean BLACHE, né le 23 novembre 1960 à PERPIGNAN justifie :

- être titulaire du diplôme de pharmacien délivré le 7 novembre 1989 par l'Université de Paris XI,
- être inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10001921757,
- être inscrit au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean BLACHE remplit les conditions prévues à l'article L.5125-8 du Code de la santé publique ;

DE C I D E

Article 1^{er} : Monsieur Jean BLACHE, pharmacien, est autorisé à gérer, après décès de son titulaire, Monsieur Laurent LECLERC, survenu le 8 octobre 2018, l'officine de pharmacie sise 7 Rue du Lieutenant Prunet à MONT LOUIS (Pyrénées Orientales).

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera d'être valable le 8 Octobre 2020.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER, le 7 novembre 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

DECISION ARS OC /2018-3942

Portant autorisation de gérance de la SELARL Pharmacie GRANGIS sise à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales) après décès du titulaire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-8, L.5125-16, R 5125-43, R 4235-51 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

VU l'acte établi par la mairie de Perpignan (Pyrénées Orientales) attestant du décès de Monsieur Thierry GRANGIS le 5 septembre 2018 ;

VU le contrat de gérance, en date du 28 septembre 2018, entre d'une part Madame GRANGIS Michelle, agissant en sa qualité de tiers administrateur de la succession de Monsieur Thierry GRANGIS, pharmacien, décédé le 5 septembre 2018, et d'autre part Madame Nathalie MILHAU, Pharmacien gérant après décès ;

VU la demande adressée par Madame Nathalie MILHAU le 6 novembre 2018 à l'ARS afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès, de la SARL Pharmacie GRANGIS faisant l'objet de la licence n° 66#000266 depuis le 2 mai 2016 sise Galerie marchande Auchan, Route d'Espagne à PERPIGNAN (66000) ;

CONSIDERANT l'article L.5125-16 du code de la santé publique qui précise que « *après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé ne peut excéder deux ans* » ;

CONSIDERANT que Madame Nathalie MILHAU, née le 17 mai 1967 à REIMS justifie :

- être titulaire du diplôme de pharmacien délivré en juillet 1992 par l'Université de Rouen,
- être inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 267055145422403,
- être inscrit au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que Madame Nathalie MILHAU remplit les conditions prévues à l'article L.5125-8 du Code de la santé publique ;

DE C I D E

Article 1^{er} : Madame Nathalie MILHAU, pharmacienne, est autorisée à gérer, après décès de son titulaire, Monsieur Thierry GRANGIS, survenu le 5 septembre 2018, l'officine de pharmacie sise Galerie marchande Auchan, Route d'Espagne à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales) ;

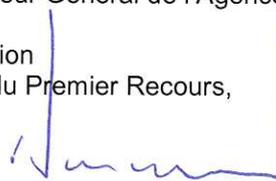
Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera d'être valable le 5 septembre 2020.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER, le 8 novembre 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées Orientales**

Le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature en matière de fixation des jours et horaires d'ouverture au public ainsi qu'en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de l'enregistrement situé 24 avenue de la Côte Vermeille à Perpignan est ouvert :
- les matins : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h50.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 15 novembre 2018. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 14 novembre 2018,
Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Didier BONNEL